

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°200 Le décret portant promulgation de la convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix signée à Genève le 17 Septembre 1956.

n°200 Le

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 juin 1938

Numéro JO
n° 508 du 31/03/1939

Date du numéro
31 mars 1939

VISAS

Le Président de la République Française, Sur la proposition du Président du Conseil Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, du Ministre des Affaires Etrangères. du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Colonies et du Ministre des Postes, Télégraphes et téléphones,;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er. — Une convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix ayant été signée à Genève le 3 septembre 1936 entre la France, l'Albanie, l'Autriche, la Belgique, les Etats-Unis du Brésil, le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et l'Irlande du Nord, le Chili, la Colombie, le Danemark, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Espagne, l'Estonie, la Grèce, l'Inde, la Lithuanie, le Luxembourg, les Etats-Unis du Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Roumanie, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et l'Uruguay et les ratifications de la France sur celle convention ayant été enregistrées à Genève le 8 mars 1938, ladite convention, dont le teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution et est entrée en vigueur le 8 mars 1938. CONVENTION INTERNATIONALE concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix L'Albanie, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, les Etats-Unis du Brésil, le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, le Chili, la Colombie, le Danemark, la République Dominicaine, l'Estonie, la France, l'Espagne, l'Egypte, l'Inde, la Lithuanie, le Luxembourg, les Etats-Unis du Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Roumanie, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et l'Uruguay. Ayant reconnu la nécessité d'éviter, par des règles établies d'un commun accord, que la radiofusion ne soit employée d'une manière contraire à la bonne entente internationale : Animés, d'autre part, du désir d'utiliser, par & open des mêmes règles, les possibilités qu'offre ce mode de transmission «de la pensée pour une meilleure compréhension mutuelle des peuples Ont décidé de conclure, à cette fin, une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires : Albanie M. Thomas Luarassi, secrétaire de la délégation permanente près la Société des Nations: République Argentine : M. Carlos A. Pardo. conseiller commercial de la légation à Berne: Autriche Son Excellence le Docteur Marcus Leitmaler, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire; Belgique M. Maurice Bourquin, professeur à l'Université de Genève: Etats-Unis du Brésil M. Elyseu Montarroyos, déléguée près l'Institut international de Coopération Intellectuelle: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord Le vicomte Cranborne, M. P., Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères. M. Frederick William Phillips, Directeur des Télécommunications au Département des Postes. M. Henry George Gordon Wetch, chef au Département des Postes. Chili M. Enrique J. Gacardo, chef

du bureau permanent près la Société des Nations. Colombie Son Excellence le docteur Gabriel Turhay, délégué permanent près la Société des Nations, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire; Son Excellence le docteur Carlos Lozano y Lozano, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République Espagnole; Danemark M. Holger Oluf Quistagaard Bech, premier secrétaire à la délégation permanente près la Société des Nations République dominicaine M. Charles Ackermann, consul général à Genève Egypte M. Abd-el-Fattah Assai, chargé d'affaires par intérim à Berne; Espagne M. José Pivas y Gonzalez, chef de la section des radiocommunications du Ministère des Communications, M. Manuel Marquez Mira, professeur à l'Ecole Officielle de Télécommunication. Estonie M. Johannes Kodar, délégué permanent a. i. près la Société des Nations France M. Marcel Pellenc, directeur général de la Radiodiffusion au ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones. M. Yves Chataigneau, chef de section au Ministère des Affaires Etrangères Grèce Son Excellence M. KHaoul Bibica Rosetti, délégué permanent près la Société des Nations, Ministre Plénipotentiaire. Inde : Sir Denys de Saumarez Bray, & C. S., E. k. LÉLECRLE Lituanie : Juozas Urbys, Ministre Plénipotentiaire, directeur politique aux Affaires Etrangères, Luxembourg Son Excellence M. Einil Keuter, ministre d'Etat honoraire, président de la Chambre des Députés. Etats-Unis du Mexique : Son Excellence M. Narciso Bassols, ambassadeur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de Saint-James. Son Excellence M. Primo Villa Michel, délégué permanent près la Société des Nations, envoyé extraordinaire et ministre Norvège M. Einar Maseng, délégué permanent près la Société des Nations. Nouvelle-Zelande M. William Joseph Jordan, haut commissaire à Londres. Sir Christophor James Parr, G. C. M. G Pays-Bas Son Excellence le chevalier C. van Rappard, représentant permanent près la Société des Nations, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse. Roumanie M. Tudor A. Tanasesco, ingénieur au ministère des (Communications, maître de conférence à l'école polytechnique de Bucarest. Suisse M. Camille Gorgé, conseiller de légation chef de la section de la Société des Nations au département politique fédéral. M. Jacob Buser, chef de division à la direction générale des Postes et des Télégraphes. Tchécoslovaquie Son Excellence M. Rudolf Künzl-dizersky délégué permanent près la Société des Nations, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse. Turquie Son Excellence M. Neemeddin Sadak délégué permanent près la Société des Nations, ministre plénipotentiaire Union des républiques soviétiques et socialistes M. Edouard Hoerschelman, secrétaire général du Commissariat du Peuple pour les Affaires Etrangères Uruguay Son Excellence M. Victor Benavides, ingénieur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le (Conseil Fédéral Suisse. Lesquels, après avoir communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes : Art. 1. — Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à interdire et, le cas échéant, à faire cesser sans délai sur leurs territoires toute émission qui, au détriment de la bonne entente internationale, serait de nature à inciter les habitants d'un territoire quelconque à des actes contraires à l'ordre intérieur ou à la sécurité d'un territoire d'une haute partie contractante. Art. 2. — Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à veiller à ce que les émissions diffusées et les postes de leurs territoires respectifs ne constituent ni incitations à la guerre contre une autre haute partie contractante ni incitation à des actes susceptibles d'y conduire. Art. 3. — Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à interdire et, le cas échéant, à faire cesser sans délai sur leurs territoires toute émission susceptible de nuire à la bonne entente internationale par des allégations dont l'inexactitude serait ou devrait être connue des personnes responsables de la diffusion. Elles s'engagent mutuellement en outre à veiller à ce que toute émission susceptible de nuire à la bonne entente internationale par des allégations inexacts soit corrigée le plus tôt possible par les moyens les plus efficaces, même si l'inexactitude n'est apparue que postérieurement à la diffusion. Art. 4. — Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à veiller, notamment en temps de crise, à ce que les postes de leurs territoires respectifs diffusent sur les relations internationales des informations dont l'exactitude aura été vérifiée par les personnes responsables de la diffusion de ces informations et cela par tous les moyens en leur pouvoir. Art. 5. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à mettre à la disposition des autres hautes parties contractantes qui le demanderaient les renseignements qui, à son avis, seraient de nature à faciliter la diffusion, par les différents services de radiodiffusion, d'émissions tendant à faire mieux connaître sa propre civilisation et ses conditions particulières d'existence, ainsi que les traits essentiels du développement de ses rapports avec les autres peuples et sa contribution à l'œuvre d'organisation de la paix. Art. 6. — En vue d'assurer un plein effet aux obligations résultant des articles précédents, les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à édicter, à l'usage des services de radiodiffusion placés sous la dépendance directe du gouvernement, et à faire appliquer par ces services, des instructions et règlements appropriés. Dans le même but, les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à faire figurer, à l'usage des entreprises de radiodiffusion à section autonome, soit dans la charte constitutive d'un institut national, soit dans les conditions imposées à une société concessionnaire, soit dans les règlements applicables aux autres exploitations privées, des clauses appropriées, à prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'application. Art. 7. — S'il s'élève entre les hautes parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, et

si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les parties concernant le règlement des différends internationaux. Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire, à défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la cour permanente de justice internationale si elles sont toutes parties au protocole du 16 décembre 1920, relatif au statut de ladite cour, et, si elles ne sont pas toutes parties, à un tribunal, d'arbitrage, constitué conformément à la convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Avant de recourir aux procédures visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, les hautes parties contractantes pourront, d'un commun accord, faire appel aux bons offices de la commission internationale de coopération intellectuelle, à qui il appartiendrait de constituer à cet effet un comité spécial.

Art. 8. — La présente convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 1^{er} mai 1937, ouverte à la signature au nom de tout membre de la Société des Nations, ou de tout Etat non membre représenté à la conférence qui a élaboré la présente convention, ou de tout Etat non membre auquel le conseil de la Société des Nations aura communiqué copie de la présente convention à cet effet.

Art. 9. — La présente convention sera ratifiée. Les notifications de ratification seront transmises au secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci en notifiera le dépôt à tous les membres de la Société, ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article précédent.

Art. 10. — À partir du 1^{er} mai 1937, tout membre de la Société des Nations et tout Etat non membre visé à l'article 8 pourra adhérer à la présente convention. Les notifications d'adhésion seront transmises au secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci en notifiera le dépôt à tous les membres de la société, ainsi qu'à tous les Etats non membres visés audit article.

Art. 11. — La présente convention sera enregistrée par le secrétaire général de la Société des Nations, conformément aux dispositions de l'article 18 du pacte, soixante jours après la réception par lui de la sixième ratification ou adhésion. La convention entrera en vigueur le jour de cet enregistrement.

Art. 12. — Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la convention produira ses effets soixante jours après sa réception par le secrétaire général de la Société des Nations.

Art. 13. — La présente convention pourra être dénoncée par une notification adressée au secrétaire général de la Société des Nations. Cette notification prendra effet un an après sa réception. Le secrétaire général notifiera à tous les membres de la Société et aux Etats non membres visés à l'article 8 les dénonciations ainsi reçues. La présente convention cessera de produire ses effets si, à la suite de dénonciations, le nombre des hautes parties contractantes devient inférieur à six.

Art. 14. — Toute haute partie contractante peut, au moment de la signature, ratification, adhésion, ou par la suite, dans un acte écrit adressé au secrétaire général de la Société des Nations, déclarer que la présente convention s'appliquera à l'ensemble ou à une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat. La présente convention s'appliquera au territoire ou aux territoires énumérés dans la déclaration soixante jours après sa réception. À défaut d'une telle déclaration, la convention ne s'appliquera à aucun de ces territoires. Toute haute partie contractante pourra postérieurement, à n'importe quelle époque, par une notification au secrétaire général de la Société des Nations, déclarer que la présente convention cessera de s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat. La convention cessera de s'appliquer au territoire ou aux territoires désignés dans la notification un an après sa réception. Le secrétaire général communiquera à tous les membres de la Société, ainsi qu'aux Etats non membres mentionnés à l'article 8, toutes les déclarations reçues aux termes du présent article.

Art. 15. — La demande de révision de la présente convention peut être introduite à n'importe quelle époque par une haute partie contractante, sous la forme d'une notification au secrétaire général de la Société des Nations. Cette notification sera communiquée par le secrétaire général de la Société des Nations aux autres hautes parties contractantes. Si un tiers au moins d'entre elles s'associent à cette demande, les hautes parties contractantes conviennent de se réunir à l'effet de réviser la convention. Dans ce cas, il appartiendra au secrétaire général de proposer au conseil ou à l'assemblée de la Société des Nations la convocation d'une conférence de révision.

Fait à Genève, le 23 septembre 1936, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du secrétariat de la Société des Nations. Copie certifiée conforme en sera remise à tous les membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'

article 8

albanie Ad referendum. TH. LUARASSI. République Argentine C. À Panpo Autriche M. LERtruaie Belgique Sous réserve des déclarations insérées dans l'ordre du jour de la séance de clôture (1)

-
- BOUROUIN. Etats-Unis du Brésil FE. Moxrarhovos Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: (HAN-BORNE F, WW. PHIRS HE, G. G. WELCH. Chili Enrique J. Fasanpo V Colombie ad. referendum (GABRIEL TURBEAY CARLOS LOZANO Y LOZANO Danemark Holger BECH. République Dominicaine CH. ACKERMANNX Egypte F. ASSAL

Espagne Sous réserve de la déclaration insérée dans le procès-verbal de la séance de clôture de la conférence (2). 23 Jose Rivas Y GONZALEZ. te MANUEL MARQUEZ. Estonie J. Kopar «les déclarations sont conçues comme suit: « La délégation de la Belgique déclare considérer que le droit de brouter par ses propres moyens les émissions abusives émanant d'un autre pays, dans la mesure où un tel droit existe conformément aux règles générales du droit international et aux conventions en vigueur, n'est en rien affecté par la convention. (2) Cette déclaration est conçue comme suit : « La délégation espagnole déclare que son gouvernement se réserve le droit de faire cesser par tous les moyens possibles la propagande qui peut nuire à son ordre intérieur et qui constitue une infraction à la convention, dans le cas où la procédure envisagée par la convention ne permettrait pas de faire cesser immédiatement l'infraction. France: M. PELLENC. VVES CHATAIGNEAL Grèce Ad referendum. Raoulz BimicaA-RozETI Inde DENYS BRAY Lituanie J. Unesys Luxembourg REYTER Etats-Unis du Mexique N. RASSOLS P, V. MICHEL Norvège Eixar MASENxo Nouvelle-Zélande WW. J. JORDAN. (. J. PARR. Pays-Bas (. VAN RAPPARD Roumanie T. TANASESCO Suisse C. CORGÉ. br J, Buser Tchécoslovaquie ROD KUOZE-JIZEBSKY Turquie Ada referenduin N. SADAK. Union des républiques soviétiques socialistes Sous réserve des déclarations insérées dans le procès-verbal de la séance de clôture de la conférence (1). Ep. HOERSCHELMANN (1) Ces déclarations sont conçues comme suit : « La délégation de l'Union des républiques soviétiques socialistes déclare que selon l'avis du gouvernement de l'Union des républiques soviétiques socialistes le droit d'appliquer, en attendant la conclusion de la procédure envisagée à l'article 7 de la convention, un régime de réciprocité au pays qui effectuerait à son encontre des émissions abusives, dans la mesure où un tel droit existe conformément aux règles générales du droit international et aux conventions en vigueur, n'est en rien affecté par la convention. « La délégation de l'Union des républiques soviétiques socialistes déclare que son gouvernement, tout en étant prêt à appliquer, sur la base de réciprocité, les principes de la convention à l'égard de tous les Etats contractants, estime cependant que certaines des dispositions de la Convention supposent, notamment en ce qui concerne la vérification des informations et les procédures prévues pour le règlement des litiges, l'existence de relations diplomatiques entre les parties contractantes. Par conséquent, le gouvernement de l'Union des républiques soviétiques socialistes est d'avis que, pour éviter les contestations et malentendus possibles entre les Etats parties à la convention qui n'ont pas entre eux de relations diplomatiques, il y a lieu de considérer la convention comme ne créant pas d'obligations formelles entre ces Etats. Uruguay V. BENAVIDES Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des colonies et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Albert lebrunpar le president de la republiquele president du conseil ministre de la defense nationale et de la guerreedouard daladierle ministre des affaires etrangeregeorges bonnetle ministre de l'interieurlbert sarutle ministre des coloniesgorges mandelle ministre de postes telegraphes et telephonejules julien.